

71 du 8/1/98

64 B 22

RN 92

Société SO.M.E.CLIM (anciennement SO.ME.BAT.)

Société Anonyme

Au capital de 1 260 000 francs

Siège social : 24, chemin de la Paille 31700 BLAGNAC

R C S : B 640 800 223

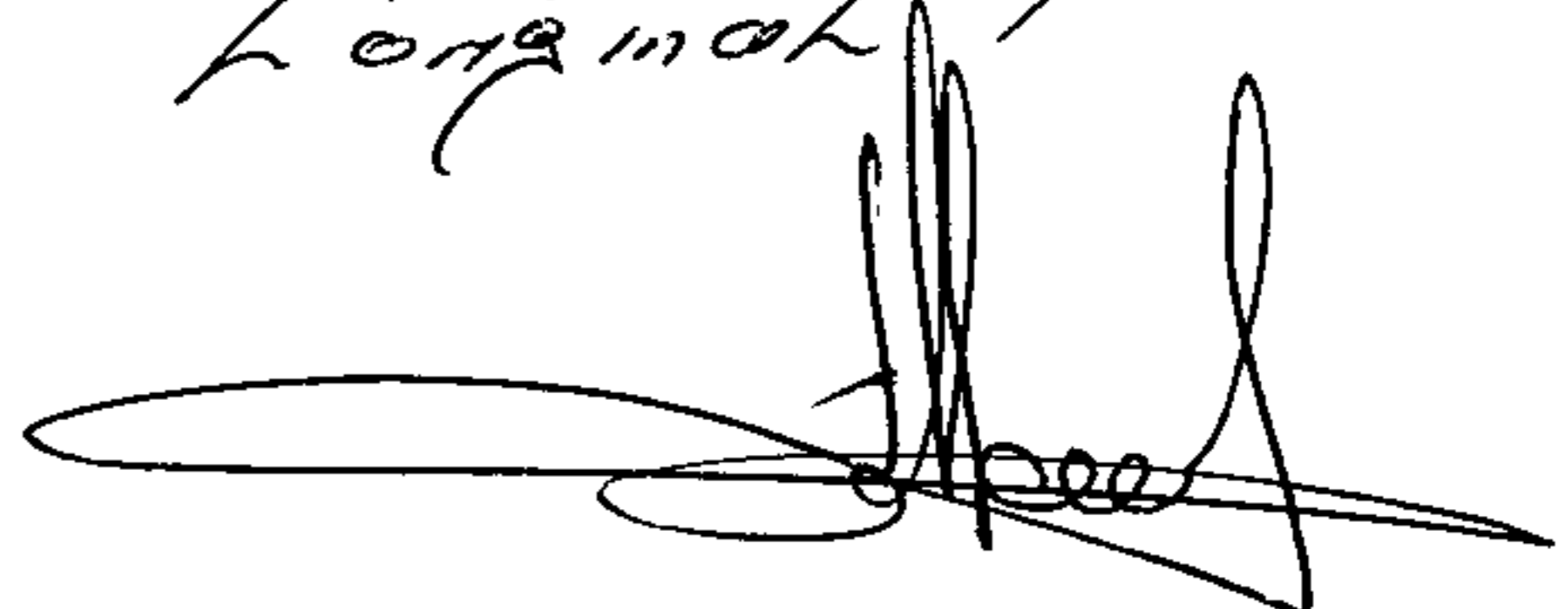
N° de gestion : 64 B 22

MODIFICATION DE L'APPELLATION

ET

PRECISIONS SUR L'OBJET SOCIAL

*Certifié conforme
l'original*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'J. H. H.', written over a horizontal line.

*Société SO.M.E.CLIM (anciennement SO.ME.BAT.)
Société Anonyme
Au capital de 1 260 000 francs
Siège social : 24, chemin de la Paille 31700 BLAGNAC
R C S: B 640 800 223
N° de gestion : 64 B 22*

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 5 décembre 1997**

L'année 1997 et le 5 décembre à 18 heures, les associés de la société SO.M.E.CLIM (anciennement SO.ME.BAT.) au capital de 1 260 000 francs se sont réunis au siège social à BLAGNAC en assemblée générale ordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

*** Bernard PIFFARD**

demeurant 2930, chemin de l'Enseigne 31840 AUSSONNE
titulaire de : 10 080 parts.

*** Colette PIFFARD née FRISON**

demeurant 2930, chemin de l'Enseigne 31840 AUSSONNE
titulaire de 630 parts.

- Christian PIFFARD

23, rue Arthur Petit 78220 VIROFLAY
titulaire de 630 part

- Georgette FRISON
20, rue du Gers 31000 TOULOUSE
titulaire de 630 parts

L'assemblée est présidée par Bernard PIFFARD, Président du Conseil d'Administration..
Sont appelés comme scrutateurs Colette PIFFARD née FRISON et Christian PIFFARD.
Est désigné comme secrétaire Georgette FRISON

Le Président constate que les actionnaires présents ou régulièrement représentés, possèdent ensemble 11970 actions, représentant plus de la moitié des actions, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires conformément à la loi.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- * la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- * le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de raison sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Précisions sur l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Mise en conformité de l'article 18 des statuts.

La discussion est ouverte et diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale donne acte au Conseil d'Administration, de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée des actionnaires décide de remplacer l'ancienne appellation " Société moderne pour l'équipement du bâtiment " (SO.M.E.BAT.) par la nouvelle dénomination " Société de Moyens en Equipements Climatique" (SO.M.E.CLIM) . Corrélativement, le premier para-

graphe de l'article 2 des statuts est remplacé par :

" La dénomination sociale est : SOCIETE DE MOYENS EN EQUIPEMENTS CLIMATIQUES " SO.M.E.CLIM"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires décide de préciser que l'objet social comprend les travaux de climatisation et de maintenance. Le deuxième paragraphe de l'article 3 des statuts est remplacé par "Toutes activités sous toutes ses formes liées à l'installation, l'exploitation, la maintenance, le SAV, le négoce, l'ingénierie, la fabrication concernant le secteur de la plomberie-sanitaire et fluides, chauffage climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et tous les autres accessoires ...",

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée des actionnaires décide de remplacer l'article 18 des statuts par " la société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

S.A. SO.M.E.CLIM

(Anciennement SA SO.ME.BAT)

SOCIETE DE MOYENS EN EQUIPEMENTS CLIMATIQUES

« SOMECLIM »

S.A au Capital de 1 260 000 Frs

Siège social : 24 Chemin de la Paille

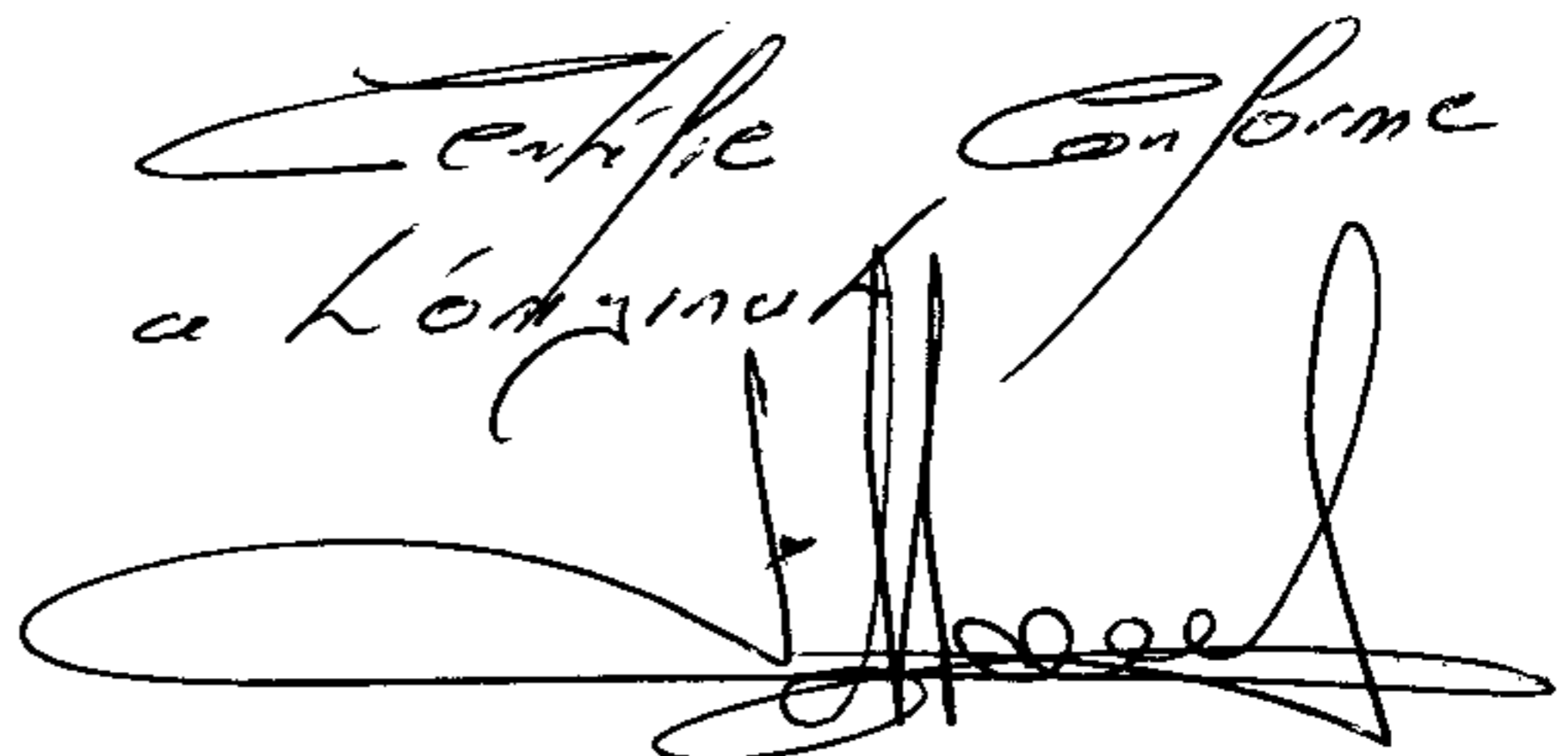
31700 BLAGNAC

RCS TOULOUSE B 640 800 223

Code APE 453 F

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 1997

*Certifié conforme
à l'original*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unclear]', written over the text 'à l'original'.

SA SO.M.E.CLIM. 24 Chemin de la Paille 31700 BLAGNAC
Tél : 05.61.71.27.84 - FAX : 05.61.71.27.84

SOCIETE DE MOYENS EN EQUIPEMENTS CLIMATIQUES
« SO.M.E.CLIM »

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 260 000 Frs
SIEGE SOCIAL : 24 Chemin de la Paille
31700 BLAGNAC

R.C TOULOUSE N° 640 800 223 B
SIRENE B 640.800.223.000.29 Code APE 453 F

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du vingt janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du seize septembre mil neuf cent soixante-huit et régulièrement publiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DE MOYENS EN EQUIPEMENTS CLIMATIQUES
« SO.M.E.CLIM »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités sous toutes ses formes liées à l'installation, l'exploitation, la maintenance, le SAV, le négoce, l'ingénierie, la fabrication concernant le secteur de la plomberie-sanitaire et fluides, chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et tous les autres accessoires ...

La création, l'acquisition, et l'exploitation de tous fonds et établissements et succursales ayant pour objet les activités susvisées.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux commerces et industries précités.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est à BLAGNAC, 24 Chemin de la Paille.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de soixante-dix années à compter du vingt janvier mil neuf soixante-quatre, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le premier août et finit le trente-et-un juillet.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de TRENTE MILLE Francs en numéraire.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1 - Le capital social est fixé à la somme de 1 260 000 Frs (un million deux cent soixante mille francs).

Il est divisé en 12 600 (douze mille six cents) actions d'une seule catégorie de 100 Frs (cents francs).

2. Le nombre d'actions que doit détenir chaque administrateur, conformément aux dispositions de l'article 19, est fixé à trois.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligation.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 45.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de part la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le conseil

d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire . A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours au moins avant l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le même délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et des éléments de fixation de ce prix.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements, et trois jours francs après leur dépôt, par un mandataire de la société qui justifiera, le cas échéant, de l'accomplissement régulier de la déclaration notariée.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal du commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux, sont désignés par le président du tribunal de commerce sur requête du président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport et tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 48.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leur mandataires dûment autorisés.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil d'administration qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires font connaître, dans leur rapport à cette assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le tribunal de commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elle sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf, si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cette avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai, qui ne peut être inférieure à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le conseil d'administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 p. cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la société.

Dans tous les cas les actions sont matériellement annulées par l'apposition de la même mention d'annulation, tant sur les titres au porteur que sur les certificats nominatifs et les souches du registre dont ils ont été extraits.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extra-judiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

3 - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la société avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en bourse si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre, les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayé de plein droit dans le registre des actions nominatives. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Lors de la souscription, il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif,

également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du titre définitif.

2 - Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

3 - Les certificats provisoires comme les certificats ou titres définitifs nominatifs ou au porteur sont extraits de registres à souches, et revêtus d'un numéro d'ordre ; les certificats d'actions au porteur mentionnent en outre les numéros des actions qu'ils représentent.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites, ou imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. En outre, pour les certificats nominatifs qui doivent être datés les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de l'établissement du certificat.

4 - Les droits du titulaire du titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la société qui peuvent être constitués par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets doit être réservé à un titulaire de titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur lesdits titres.

Les certificats nominatifs reproduisent les mentions concernant le titulaire, qui figurent sur les registres de la société, et facultativement les numéros des actions qu'ils représentent.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales ou réglementaires, la société peut exiger que la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire soient certifiées.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2 - La transmission des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

3 - Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au registre du commerce, à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'inscription de la mention modificative au registre du commerce à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non-négoiability, l'apporteur ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 64 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - PERTE DE TITRES

1 - Le propriétaire d'un titre au porteur ou volé doit faire opposition dans les conditions prescrites par la loi.

2 - Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum qui annule l'ancien.

L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu, s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi.

Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission sont extraits d'un registre à souches et signés dans les mêmes conditions que les actions.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt quatre au plus.

2 - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Tout nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

ARTICLE 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8, § 2.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elle sont nominatives et inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Après la cessation des fonctions, la libre disposition des actions de garantie résulte du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice relatif à la gestion de l'administrateur intéressé.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 22 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer, simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur : ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que de deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

Mais la direction générale de la société est organisée conformément à l'article 25.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

a) Il établit, en France et dans tous pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il nomme et révoque tous employés de la société et détermine les conditions de leurs contrats.

b) Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère : il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la société, auprès de l'administration des postes.

Il autorise tous prêts, crédits et avances et en fixe les conditions.

Il gère les biens de la société et place les sommes disponibles. Il contracte toute assurances.

Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles. Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles et immeubles et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente. Il effectue tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

c) Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de sociétés même si leur objet est sans rapport avec celui de la société.

Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions visées à l'article 17.

d) Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il agit avec pleins pouvoirs dans les règlements judiciaires, liquidations des biens ou déconfitures dans lesquels la société aurait des intérêts à défendre. Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

e) Il autorise toute convention passée entre la société et un de ses administrateurs conformément à l'article 28.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes convections passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci. Il confère s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toute hypothèque, tous nantissements et warrants sur les biens de la société. Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes

propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44 et 46, et 24 paragraphe e.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du conseil limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties données par la société, le président peut être autorisé par le conseil d'administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois le président peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés du moment que le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3 - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5 - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

6 - Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités, peuvent recevoir dans les jetons de présence et les tantièmes alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

La rémunération des membres non administrateurs de ces comités est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs ont en outre droit au tantième sur les bénéfices de la société, calculé conformément à la loi, ainsi qu'il est prévu sous l'article 56.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence et de tantièmes.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

3 - Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions soumises à approbation, un rapport spécial établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

6 - Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes générale exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de

la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1 - Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2 - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale. Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

TITRE V

CONTROLE V

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui est tenue de désigner immédiatement un deuxième commissaire au moins si la société fait appel public à l'épargne ou si le capital social est supérieur à cinq millions de francs.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'en désigner un, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de désignation contestée. S'il y est fait droit les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2 - A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilités, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3 - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui s'arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 28 paragraphe 3.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 33 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si elle fait droit à cette demande l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur et au conseil d'administration ; il doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractères constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 35 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs après la dissolution de la société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 36 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur, ou le certificat de dépôt de ces actions visé à l'article 38, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

3 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4 - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 35, paragraphe 1er.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à cinq million de francs.

A cet effet ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions visées à l'article 38 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins, avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, au dépôt de leurs titres au porteur aux lieux indiqués dans l'avis ci-dessus et en adressant le récépissé de ce dépôt à la société.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOT DES TITRES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles compte tenu des conditions prévues par

les dispositions en vigueur, et immatriculé à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

S'il possède des actions au porteur, il doit, cinq jours au moins avant cette date, déposer au siège social, soit ses titres eux-mêmes, soit le récépissé constatant leur dépôt dans une banque, un établissement financier ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

5 - Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et pour permettre à ce dernier d'assister à l'assemblée, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus ; ce dépôt est effectué au frais du débiteur.

ARTICLE 39 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2 - Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et éventuellement par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a par faculté de se substituer une autre personne.

3 - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant le réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

ARTICLE 40 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président, ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois le bureau n'est par tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 41 - VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin, à défaut celle-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4 - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5 - Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.

ARTICLE 42 - EFFETS DE DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 43 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE 44 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEE ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 55 et ceux des commissaires aux comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence alloués au conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 46 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf se le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Sans que cette énonciation soit limitative, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider : toute modification de l'objet social, de la durée de la société, de la dénomination sociale, le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au conseil d'administration et à l'assemblée ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement ; la modification du taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la société en société de tout autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 59 ; la fusion de la société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le conseil d'administration, les assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et la liquidation de la société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 47 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 59 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 48 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun des ses mandants.

ARTICLE 49 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième

convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées..

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

TITRE VII

ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au mois pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

Inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableaux établis en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom, et domicile des administrateurs, et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Texte et exposé des motifs des résolutions proposés par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références, et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire nominatif inscrit à cette date sur les registres sociaux et chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social, le nombre d'actions étant, dans l'un et l'autre cas, mentionné.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives et de celles ayant effectué le dépôt permanent de leurs actions au porteur au siège social, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A1, alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 51 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des ces trois derniers exercices.

ARTICLE 52 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication des documents visés aux articles 50 A et 51 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivisibles au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 50 A et 51.

4 - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire;

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 53 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant leurs nom, prénom et domicile, des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION

DES BENEFICES

ARTICLE 54 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 55 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont arrêtés chaque année, par le conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le conseil d'administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires, pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du

cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 56 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux, et des autres charges sociales de tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2 - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires sous déduction d'un tantième de dix pour cent au conseil d'administration, calculé conformément à la loi.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées par prélèvement sur les réserves dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul du tantième.

Le conseil répartit le montant du tantième entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables; la répartition du tantième est subordonnée à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

ARTICLE 57 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'état.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 58 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1 - Toute participation de plus de dix pour cent, de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION- PROROGATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

ARTICLE 59 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise; le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

5 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 60 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 61 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL - DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. A cet effet, le conseil d'administration a l'obligation de proposer à titre subsidiaire, aux actionnaires, cette réduction du capital. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sont le cas échéant applicables. La décision de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société ou portant réduction du capital est publiée conformément à la loi et aux règlements. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société;

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

ARTICLE 62 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité ainsi qu'au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendants, est interdite.

La cession global de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblées ordinaires, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires.

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation. Partage.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 63 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 1997